PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 02/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GREEN RECUP'

82, rue de Montigny
95100 Argenteuil

Références : UD95-2026-0478
Code AIOT : 0006505364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2026 dans l'établissement GREEN RECUP' implanté 2 et 4, rue de l'Ouest 95100 Argenteuil. L'inspection a été annoncée le 31/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite avait pour but de vérifier l'avancement de la mise en sécurité du site suite à l'incendie du 1er août 2026 conformément à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 3 août 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREEN RECUP'
- 2 et 4, rue de l'Ouest 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006505364
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GREEN RECUP' exploite sur la commune d'Argenteuil un centre de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux issus des activités économiques. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2000. Cet arrêté a été complété le 10 août 2005, le 06 juillet 2011, le 30 janvier 2015 et le 16 mai 2023. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2714 soumise à enregistrement) s'appliquent sans préjudice des prescriptions particulières des arrêtés préfectoraux précités.

Un incendie a détruit la majeure partie du site le 1er août 2026. Un arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été signé le 03/08/2026 afin d'encadrer la gestion post-accidentelle.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Évacuation des déchets	AP de Mesures d'Urgence du 03/08/2026, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective, Astreinte	Levée d'astreinte
2	Gestion des eaux polluées	AP de Mesures d'Urgence du 03/08/2026, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les déchets combustibles ont été évacués du site, et ainsi, que les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 3 août 2026 ont été suivis d'effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Évacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 03/08/2026, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/08/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 14/08/2026

Prescription contrôlée :

Les déchets issus de l'incendie sont stockés dans des conditions permettant d'éviter les envols et les infiltrations dans le sol.

L'exploitant fait procéder, dans un délai 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, à l'évacuation de l'intégralité des déchets brûlés.

L'exploitant assure la traçabilité de ses déchets et en conserve les justificatifs à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées par courriel du 31 août 2026 de l'évacuation des déchets présents sur site. Il a transmis également des photos du site montrant l'absence de déchets ainsi que le tableau récapitulatif des différents bons d'enlèvement de déchets.

Lors de la visite de site, il a été constaté que l'exploitant a évacué l'ensemble des déchets combustibles présents sur l'installation suite à l'incendie.

La masse totale de déchets évacuée, déclarée par l'exploitant est de 676 tonnes.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 3 août 2026 a été suivi d'effet.

L'arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une astreinte administrative journalière d'un montant de 1 000 € par jour, proposé par le rapport de l'inspection des installations classées du 13 août 2026, a été signé le 31 août 2026. L'exploitant a régularisé sa situation avant que cet arrêté préfectoral de sanction ne lui soit notifié. **Ainsi, l'exploitant n'est pas rendu redevable de cette astreinte administrative journalière.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 2 : Gestion des eaux polluées

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 03/08/2026, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux polluées
Prescription contrôlée : L'exploitant procède, dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, au pompage, à l'analyse et à l'évacuation de l'ensemble des eaux susceptibles d'avoir été polluées à la suite de l'incident. Cela inclut notamment : • Les eaux d'extinction issues du sinistre ; • Les eaux épandues sur le sol du site et aux alentours ; • Les eaux collectées ou confinées. Ces eaux sont analysées en fonction des substances dangereuses identifiées sur site, puis évacuées vers des filières de traitement dûment autorisées. Les justificatifs de leur élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 31 août 2026, l'exploitant a transmis les bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) concernant les eaux issues de l'incendie pompées sur le site. Ces bordereaux mettent en évidence que l'exploitant a pompé environ 46 tonnes d'eaux souillées. L'inspection note que la réglementation des installations classées imposait à l'exploitant de confiner sur son site au minimum 460 m^3 d'eaux en cas d'incendie. **L'article 4 de l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 3 août 2026 a été suivi d'effet.**
Type de suites proposées : Sans suite